

Bonjour,

Aujourd'hui, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration publie des changements au Règlement sur l'immigration du Québec (RIQ) à la *Gazette officielle du Québec*. Ces changements concernent l'immigration temporaire et permanente et entrent en vigueur le 17 décembre 2025 ou après, selon des dispositions transitoires.

Les principaux changements ont pour but d'assurer une meilleure connaissance du français chez les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires (TET), en vue de contribuer à la pérennité du français au Québec.

Les autres modifications proposées au RIQ visent à renforcer la protection des TET et des étudiantes et étudiants étrangers, ainsi que l'intégrité et la cohérence des programmes d'immigration temporaire et permanente.

Nouvelles exigences en matière de connaissance du français

Travailleurs étrangers temporaires

Une connaissance du français de niveau 4 à l'oral, selon [l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français](#), sera exigée pour les personnes qui demandent un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET), après avoir cumulé 3 ans de séjour en étant titulaire d'un ou de plusieurs permis de travail.

Une mesure transitoire de trois ans sera appliquée afin de faciliter le changement pour les TET qui séjournent actuellement au Québec. Ainsi, la vérification de la connaissance du français s'appliquera aux demandes de sélection temporaire pour travail transmises à compter du 17 décembre 2028.

Sont exemptés de cette exigence linguistique : les travailleuses et travailleurs étrangers agricoles et les personnes ressortissantes étrangères qui occupent un emploi pour le

compte d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ou pour le compte d'organisations internationales non gouvernementales (OING) reconnues par le gouvernement du Québec.

Employeurs du PTET et du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)

À compter du 17 décembre 2025, les entreprises employant 25 personnes ou plus, à l'exception des entreprises enregistrées comme exploitation agricole, devront démontrer leur conformité au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française lors de la présentation d'une demande d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail auprès du gouvernement du Québec.

Cette condition permet au gouvernement d'assurer que les employeurs québécois qui recrutent des TET respectent les obligations prévues par la *Charte de la langue française*, auxquelles ils sont soumis.

Cette exigence s'appliquera également aux employeurs qui présentent une demande de validation d'une offre d'emploi dans le cadre du PSTQ.

Capacité financière des étudiants étrangers

-

La capacité financière minimale exigée des étudiantes et étudiants étrangers pour couvrir leurs besoins essentiels est augmentée à 24 617 \$ (pour une personne seule).

Ce changement est apporté afin d'assurer que les étudiantes et étudiants étrangers qui viennent au Québec ont la capacité financière de combler leurs besoins de base pendant la durée de leur séjour. La nouvelle méthode de calcul reflète mieux le coût réel des besoins essentiels au Québec, et, par conséquent, devrait diminuer le nombre de cas de grande précarité observé ces dernières années.

Cette modification sera mise en œuvre le 1er janvier 2026. Les nouveaux seuils seront appliqués aux nouvelles demandes de sélection temporaire pour études présentées à partir de cette date.

Programmes des gens d'affaires

À compter du 17 décembre 2025, le niveau de scolarité exigé dans les trois programmes destinés aux gens d'affaires (investisseurs, entrepreneurs et travailleurs autonomes) a été modifié. Les personnes candidates devront être titulaires d'un diplôme correspondant minimalement au Québec à un diplôme d'études secondaires, à un diplôme d'études professionnelles, à une attestation de spécialisation professionnelle ou à une attestation d'études collégiales.

Des modifications aux conditions de sélection permettent désormais aux personnes établies au Québec, ayant démarré ou repris une entreprise avec un permis de travail lié à un emploi donné à titre de propriétaire d'entreprise, de présenter une demande de sélection permanente dans le Programme des entrepreneurs.

Autres modifications

-

D'autres modifications viennent, entre autres, renforcer la protection des TET et réduire la vulnérabilité des étudiants étrangers qui choisissent le Québec pour y étudier, notamment :

- En fixant un âge minimal au PTET afin de refuser une demande de sélection temporaire d'un TET mineur;
- En clarifiant les conditions de l'offre d'emploi et les éléments essentiels du contrat de travail,
- En exigeant des employeurs qu'ils informent le MIFI des modifications importantes à l'offre d'emploi ou au contrat de travail dans les 30 jours suivant le ou les changements
- En renforçant la protection des personnes ressortissantes mineures qui viennent étudier au Québec sans être accompagnés de leurs parents.

Enfin, une modification est apportée aux conditions du PTET pour faciliter la sélection d'un TET qui exerce une profession répertoriée dans la liste des professions réglementées dressée par le ministre.

Nous vous invitons à diffuser ces informations aux membres concernés de votre réseau. Pour toute question, veuillez communiquer avec vos interlocuteurs habituels au Ministère.

Liens connexes

- Publication à la [Gazette officielle du Québec](#)
- [Actualité Web](#)

Je demeure disponible, ainsi que mon équipe, pour toute question.

Veuillez recevoir mes meilleures salutations.

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration